

Réf. : PM/14011900

Lausanne, le 21 juin 2006

Ordonnance d'exécution de la loi fédérale concernant des mesures de lutte contre le travail au noir (OTN)

Monsieur le Directeur,

A fin avril 2006, Monsieur Joseph Deiss, Chef du Département fédéral de l'économie, a soumis à consultation le projet de l'ordonnance citée en titre, ce dont le Conseil d'Etat vaudois le remercie.

Après avoir pris connaissance de ce texte et de ses annexes et après avoir consulté les organismes vaudois concernés, le Gouvernement vaudois peut se déterminer de la manière suivante.

Globalement, le Conseil d'Etat vaudois, qui a démontré depuis des années sa volonté de lutter contre le travail au noir, accueille très favorablement ce projet qui respecte l'esprit de la loi puisqu'il reprend, précise et fixe les dispositions légales. L'Exécutif tient en outre à souligner la qualité du travail fourni par le groupe d'experts chargés d'élaborer ledit projet et qui ont réussi à allier concision (9 articles seulement) et précision en réglant toutes les questions majeures.

Aux fins de faciliter la lecture de la prise de position du Gouvernement vaudois, il a été jugé pertinent de se déterminer sur les articles eux-mêmes.

Ad article 1 OTN

L'introduction d'une procédure simplifiée de décompte des salaires telle que prévue à ce article ne peut être que saluée puisque les employeurs et les employés appellent de leurs vœux une simplification administrative, et ce depuis longtemps. Toutefois, qui dit simplification pour les uns dit complication pour les autres, ce qui est précisément le cas pour les caisses de compensation AVS. Sans remettre en question une décision politique, les caisses souhaitent néanmoins que le système de décompte simplifié n'entre en vigueur que le 1^{er} janvier 2008 et non le 1^{er} janvier 2007 de façon qu'elles puissent adapter les processus administratifs et informatiques en conséquence.

Cette requête ne touche que le décompte simplifié et non pas les autres dispositions de la loi et/ou de l'ordonnance puisque celles-ci ne touchent que l'impôt fédéral direct quand bien même les cantons incluront aussi l'impôt cantonal et communal.

Sur ce point, le projet (**article 17 e OIS**) prévoit qu'une commission de perception de 10% restera à l'autorité AVS. Cela apparaît comme trop élevé aux autorités fiscales qui souhaitent la ramener à 5%, compte tenu du fait que la perception englobera aussi l'impôt cantonal et communal et que cela augmentera de facto la commission des caisses AVS sans que le travail n'augmente de façon correspondante.

Concernant encore l'article 1 OTN, le Conseil d'Etat propose l'adjonction d'un alinéa 3 (le 3 actuel devenant par voie de conséquence le 4) aux fins de clarifier la situation du travailleur qui n'exerce pas son activité toute l'année mais quelques mois seulement. La teneur de ce nouvel alinéa serait la suivante: "*Si le salarié est occupé par un employeur pendant moins d'une année, est considéré comme salaire annuel au sens de l'article 2, lettre a, LTN celui qu'il obtiendrait s'il était occupé toute l'année*".

Ad article 2 OTN

La création d'un organe de contrôle cantonal devrait favoriser la collaboration et la coordination entre les différentes autorités compétentes et mettre un terme à la dispersion des ressources. Laisser ensuite le libre choix aux cantons de s'organiser comme bon leur semble est une décision dont le Conseil d'Etat se félicite.

Ad articles 6 et 9 OTN

La plupart des organismes consultés marquent la plus grande réserve sur la publication, sur Internet, des décisions d'exclusion des marchés publics ou de diminution des aides financières. Ce mode de faire ne paraît pas possible au regard de la législation sur la protection des données. Pour renseigner les personnes concernées, notamment les adjudicataires, le SECO pourrait tenir une liste à leur disposition.

Ad article 8 OTN

Le Gouvernement vaudois regrette que la Confédération n'ait pas harmonisé le mode de financement des frais de fonctionnement générés par la lutte contre l'économie souterraine et ceux générés dans le cadre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes. Choisir deux modes de financement différents et participer pour moitié aux frais de fonctionnement de la lutte contre le travail au noir **une fois déduits les émoluments et amendes encaissés par le Canton** compliquera de manière significative le travail des responsables en charge de ce dossier.

Pour conclure, le Conseil d'Etat tient à rappeler s'il en est encore besoin qu'il s'est, depuis plusieurs années déjà, donné les moyens de lutter contre le travail au noir qu'il a qualifié de gangrène de l'économie. Il ne peut que se réjouir de l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur le travail au noir et de son ordonnance d'application le 1^{er} janvier 2007 (ou 2008 pour le décompte simplifié) et espère que ces nouvelles dispositions législatives permettront de mieux cerner cette problématique dans tous les cantons suisses.

Le Conseil d'Etat sait gré au Département de l'économie de lui avoir donné la possibilité de s'exprimer sur cet objet et vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ses sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER

Pascal Broulis

Vincent Grandjean

Copies

- SDE
- Office des affaires extérieures